

LA RECYCLABILITE OPERATIONNELLE

AVIS du SRP

- Les « Avis du SRP » sont datés, ce qui signifie qu'ils sont révisables en tant que de besoin, dès que le contexte politique, technique ou économique est durablement modifié.
- Le SRP, fidèle à sa politique, n'a pas de jugement de valeur à porter sur les produits nouveaux et se revendiquant innovants mis sur le marché. Il est par contre de la responsabilité de ses membres d'informer l'ensemble des parties prenantes sur l'**aptitude au recyclage opérationnel** des produits qui revendiquent ces innovations.
- Pour le SRP, cette notion d'aptitude au recyclage opérationnel (ou « **recyclabilité opérationnelle** ») est essentielle. En effet, un produit en fin de vie peut être recyclable en théorie (voire en laboratoire) mais pour différentes raisons (absence de débouchés pérennes, volumes de déchets trop faibles, coûts rédhibitoires ...) il n'est ni industriellement ni économiquement viable d'envisager de le recycler dans les conditions techniques et économiques actuelles de la régénération et du marché.
- Pour être considéré comme « opérationnellement recyclable », un produit en fin de vie doit donc remplir les conditions suivantes :
 - ✓ Être fabriqué avec un polymère qui fait déjà l'objet d'une collecte en vue du recyclage, posséder une valeur marchande et/ou être intégré dans un système reconnu type REP ou équivalent
 - ✓ Être trié de façon à pouvoir s'intégrer, sans les perturber, dans des flux de déchets collectés et triés en vue du recyclage
 - ✓ S'intégrer, sans le perturber, dans un système de recyclage commercialement viable
 - ✓ Donner naissance in fine à une MPR apte à la fabrication de nouveaux produits

Remarque importante : les **produits nouveaux** (nouvelle formulation ou nouveaux polymères) doivent démontrer qu'ils peuvent être collectés et triés en quantité suffisante pour rejoindre sans le perturber, un système de recyclage existant ou pour justifier la création d'un nouveau système de recyclage viable.